

prescriptions suivantes:

**Art 1er** L'entrée des locaux et dépendances est interdite à toutes les personnes étrangères au service et non habilitées à y pénétrer.

**Art 2** L'enfant, inscrit à la cantine, n'est autorisé à quitter l'école, avant le repas, que sur présentation d'une demande écrite des parents à l'instituteur. De même, il ne peut quitter l'école, après repas, à moins que ses parents eux mêmes viennent le chercher à la cantine; Les parents signeront une décharge de responsabilité et la remettront à l'enseignant.

**Art 3** Aucun livre ni brochure, aucun manuscrit ni imprimé étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école sans autorisation écrite de l'inspecteur d'académie.

**Art 4** L'instituteur peut toujours refusé une représentations demandée par une personne étrangère à l'enseignant, même si elle est pourvue d'une autorisation de l'inspecteur d'académie.

**Art 5** Toute pétition, quête, souscription est interdite, sauf celles autorisées par décision ministérielle.

#### I-Dispositions Générales

**Art 6** Conformément aux dispositions de l'article.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**Art 7** Les élèves ne doivent porter dans leurs poches ou cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe.

**Art 8** Sont proscris notamment les objets dangereux (couteaux, ciseaux, flacons, tubes en verres, capsules, cartouche, amorces, frondes, lames de rasoir, hameçon, etc.....)

**Art 9** Les objets scolaires et ceux nécessaires aux activités scientifiques, travaux manuels et dessins ne doivent jamais être porter à la main. Ils sont toujours enfermés dans une trousse ou un plumier et dans un cartable.

**Art 10** Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Ils ne doivent pas être atteints de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé de leurs camarades.

#### II-Dans l'école et en classe

**Art 11** Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence de l'instituteur; de s'y attarder après l'heure de la sortie; une fois rentrés, d'en sortir sans autorisation préalable.

Aucun élève ne doit, sous quelque ce soit, pénétrer dans la salle de présence du maître.

Les élèves doivent entrer en classe en sans se pousser ou se bousculer les uns. Les mêmes prescriptions doivent être pendant toutes les évolutions qui accompagnent leur changement d'exercices.

**Art 14** A fin d'éviter les accidents qui peuvent survenir dans les mouvements les élèves doivent déposer les stylos, crayons et règles aussitôt que le maître l'a ordonné, ou qu'ils ont fini de s'en servir.

**Art 15** Il est défendus de toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école. Les parents sont responsables des dégâts causés par les enfants.

**Art 16** Il leur est enjoint de ne porter à la bouche, ni épingles, ni aiguilles, ni bille, ni jetons, ni pièces de monnaie, ni crayons.

**Art 17** Ils doivent éviter de lancer quelques objets que ce soit à leurs camarades. Il est expressément défendu de cacher par terre.

**Art 18** Les cahiers et les livres doivent toujours être proprement recouverts et soigneusement tenus.

**Art 19** Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents ou dangereux, les poursuites, les querelles, sont expressément défendus. Il est également interdit de se rouler à terre, de s'amuser aux robinets, de jeter des pierres, de la poussière, etc, de se battre.

**Art 20** Les élèves ne doivent prendre en récréation ni stylos, ni crayons, ni compas, ni tout autre objet d'usage scolaire ou non scolaire.

**Art 21** Il est défendu d'écrire sur les murs ou sur les portes, de souiller le sol de la cour de crachats, de papiers, de pelures de fruits, etc....

**Art 22** Les élèves doivent se rendre un à un aux toilettes ; il leur est recommandé de ne point souiller l'intérieur.

**Art 23** En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessés ou indisposé, même légèrement doit immédiatement prévenir le maître ; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

#### III-Avis aux parents

**Art 24** Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'instituteur en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

L'éducation à la Citoyenneté se fait tous les jours à l'école : l'indiscipline ne doit pas rester impunie. Une gradation dans les sanctions est donc indispensable.

#### ● A. Les fautes méritant un avertissement

1. le manque de respect aux adultes
2. la perturbation de la classe
3. le vol et le racket
4. la violence envers un camarade
5. la dégradation du matériel de l'école

6. les grossièretés et le refus d'obéissance
7. trois avertissements de « travail »(discipline face au travail ou refus d'obéissance) donneront un avertissement de «conduite »  
B. Gradations de la sanction
  1. Convocation des parents pour une information à l'amiable
  2. Les avertissements officiels signés par le directeur seront précédés d'une convocation des parents par lettre pour venir parapher l'avertissement, en présence de l'enfant.
  3. Le troisième avertissement déclenche le passage en conseil de discipline sous la présidence de l'en qui peut décider le renvoi de l'élève pendant un temps qui est déterminé, jusqu'au changement de l'école.

#### C. Elève renvoyé d'une autre école:

Si l'élève vient d'un autre établissement pour sanction disciplinaire, les parents seront convoqués afin d'établir un « contrat de conduite ».

**Art.25** Avant le départ pour l'école, les parents veilleront à ce que leurs enfants n'emportent que le matériel scolaire.

**Art.26** Aucun élève ne sera autorisé à sortir avant l'heure réglementaire - quelque soit le motif invoqué -à moins que ses parents eux mêmes viennent le chercher à l'école. Les parents signent une décharge de responsabilité et la remettront à l'enseignant.

**Art.27** Toute absence doit être signalée le matin même par téléphone à l'école. Après toute absence l'élève devra toujours apporter une justification écrite de ses parents. Si l'absence est due à une maladie contagieuse, l'élève ne sera reçu à l'école que s'il est muni d'un certificat médical constatant que l'enfant n'offre plus aucun danger pour ses camarades.

**Art.28** Toute retard à l'école est à éviter. **Tout retard répétitif (même de l'ordre de cinq minute) non justifié donnera lieu à un avertissement de conduite.** Le motif d'un retard important doit être expliqué par une lettre des parents.

**Art.29** Comme ils sont seuls responsables des accidents arrivés par la faute de leurs enfants pendant le trajet de leur domicile à l'école et réciproquement ils comprendront qu'il est de leur intérêt de les surveiller.

**Art.30** Il est expressément recommandé aux parents d'assurer leurs enfants contre les accidents dont ils pourraient être victimes ou qu'ils pourraient causer, au cours de leur scolarité.

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE  
ET L'EQUIPE EDUCATIVE